

Quelles mesures pour une reprise en toute sécurité ?

Fiche Prévention

SERVICES TECHNIQUES

Rappels réglementaires

- ➔ Face à l'épisode de covid-19 et aux mesures de confinement imposées par l'État, les Autorités Territoriales sont chargées d'assurer la continuité du service public local, en établissant un Plan de Continuité de L'Activité (PCA). En qualité d'employeur, elles sont tenues de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité (Cf. Code du travail, article L4121-3).
- ➔ Après évaluation des risques, tous les employeurs publics élaborent un PCA en définissant les fonctions qui nécessitent une présence physique ainsi que les agents concernés. Toutes les mesures nécessaires doivent alors être prises pour garantir la santé et la sécurité de ces personnes. Seuls les services strictement nécessaires peuvent rester actifs. Le télétravail ou travail à distance doit être mis en place à chaque fois qu'il est possible.
Les agents les plus vulnérables, tels que définis par le Haut conseil de la santé publique, et les personnes malades ne peuvent participer à un PCA en présentiel.
Tout agent nominativement désigné par son supérieur hiérarchique comme relevant d'un PCA en présentiel est contraint de se rendre physiquement sur son lieu de travail.
Si un agent relevant d'un PCA ne se présente pas, alors même que toutes les mesures sanitaires ont été prises pour le protéger, il peut être sanctionné pour service non fait. Cette absence implique une retenue d'1/30 de son salaire et des suites disciplinaires.



Attention :

Les conseils proposés sont établis en l'état actuel des connaissances scientifiques et légales. Ils ne soustraient pas l'Autorité Territoriale à l'obligation d'évaluer les risques professionnels et de mettre en place des mesures de prévention.

Recommandations générales

Les mesures de prévention :

- Se laver les mains au savon ou utiliser une solution hydro alcoolique à l'arrivée et au départ de la structure puis au moins une fois par heure et chaque fois que nécessaire ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ;
- Respecter la distance de 1 mètre minimum entre chaque personne ;
- Saluer sans se serrer la main, ni embrassades ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- **Porter un masque uniquement si vous êtes en contact avec du public. Toute personne symptomatique (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires) ou ayant été en contact avec une personne positive au COVID-19 ne doit pas se rendre sur son lieu de travail. En cas de doute sur l'état de santé d'une personne, ne pas lui autoriser l'accès au lieu de travail ;**
- Distanciation physique de plus d'un mètre entre chaque collègue et chaque usager (voir si possibilité de mettre en œuvre un sens de circulation au sein des bâtiments pour éviter que les agents ne se croisent, par exemple)
- Les réunions ou rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits ;
- Aérer les locaux régulièrement ;
- Nettoyer régulièrement le matériel utilisé, particulièrement les zones en contact avec les mains, à l'aide de lingettes désinfectantes ou d'un chiffon et de produit d'entretien correspondant à la norme NF ou EN 14476 (inscrite sur l'étiquette).



Recommandations spécifiques

Organisation

- Pour toute intervention, le véhicule utilisé doit être équipé d'une trousse de premiers secours et d'un moyen de communication (téléphone portable, talkie-walkie...) et signalétique pour pouvoir stationner sur la voirie (AK5, feux de détresse, bandes rouges et blanches signalétiques du véhicule).

- Veiller à laisser un seul agent à l'avant du véhicule et un agent à l'arrière, si le véhicule le permet dans des conditions conformes à la réglementation. Si ces conditions ne peuvent être respectées, chaque agent utilise un véhicule de service différent, afin de respecter les mesures de distanciation.
- Tout agent doit avoir à sa disposition sa tenue de travail et ses EPI spécifiques habituels aux missions d'astreinte technique.
- Toute intervention urgente doit faire l'objet d'une information orale ou écrite à sa ligne hiérarchique pour éviter les risques liés au manque de diffusion des informations.
- Le travail en milieu isolé est à proscrire pour toute intervention dangereuse (le travail en hauteur, le travail sous tension, le risque de noyade, le risque d'ensevelissement) ainsi que le travail en milieu confiné (descente dans un poste de relevage, accès à un vide sanitaires, ré-enclenchement d'un TGBT, canalisation endommagée, ...)

Interventions interdites en travail isolé

- Même si la collectivité dispose de DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé), elle doit privilégier le travail à minima à 2 dans ce contexte atypique, en respectant les mesures de distanciation.
- En cas de travail en binôme ou à plusieurs, organiser le chantier pour respecter une distance d'au moins 1 m entre les agents.

Hygiène

- Changement quotidien des tenues de travail – l'entretien est assuré par l'employeur
- Aérer et entretenir les vestiaires ainsi que les installations sanitaires plusieurs fois par jour si occupation tout au long de la journée.
- Échelonner les passages dans les vestiaires (1 personne à la fois si possible ou respect de la distanciation).
- Préconiser un masque et des gants à usage unique pour la conduite du véhicule, afin de protéger les autres conducteurs. Jeter dans un sac poubelle individuel ce matériel.
- Nettoyer le véhicule de service après intervention. Attention en particulier aux poignées de portières, tableau de bord, volant, levier de vitesse, et frein à main.
- Nettoyer des gants de travail et EPI de protection du visage si leur matière le permet, sinon remplacement.
- Prendre une douche avant le retour au domicile.
- Repartir en tenue civile.
